

LE TRANSFERT DE SOUVERAINETÉ MONÉTAIRE DANS LE PROJET DE MONNAIE UNIQUE DE LA CEDEAO

Quel encadrement par le droit constitutionnel ivoirien ?



Produit par : M. Yacouba BAMBA, Juriste

Cité ADDOHA LOCODJRO, Immeuble 280, 2^{ème} étage porte 09

+225 27 23 23 21 64 / 01 52 90 45 19 / 05 96 11 90 94

cabinetldjsarl@gmail.com / ladocumentationjuridique@gmail.com

« The dollar is our currency, but your problem. »

John Connally, secrétaire au Trésor des États-Unis, réunion du G10, Rome, 1971.

*« Le franc CFA ou l'éco, c'est votre monnaie, mais c'est notre
problème. »*

Titre retenu, en écho inversé au mot de Connally, dans l'ouvrage collectif
Demain, la souveraineté monétaire ? Du franc CFA à l'éco, dir. Kako
Nubukpo, Fondation Jean-Jaurès, 2021.

RÉSUMÉ

Le 19 juillet 2026, à Lungi, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a réaffirmé son intention de lancer l'eco, monnaie unique ouest-africaine, à compter de 2027, selon une approche désormais progressive réservée aux États remplissant les critères de convergence macroéconomique. Porté depuis le Traité révisé de 1993, ce projet suppose un transfert de souveraineté monétaire dont la portée, du point de vue de l'ordre constitutionnel ivoirien, mérite d'être précisée. La présente étude établit que la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 comporte, à travers ses dispositions relatives à l'intégration africaine, un fondement textuel explicite à un tel transfert.

Elle montre cependant que l'architecture institutionnelle communautaire, statut de la future banque centrale, règles de décision, articulation avec l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) demeure inachevée, et propose, à la lumière de l'expérience de l'Union économique et monétaire européenne, quelques pistes pour sécuriser juridiquement la transition annoncée.

Mots-clés : *souveraineté monétaire , CEDEAO , UEMOA , eco , Constitution ivoirienne , intégration régionale, droit constitutionnel, union monétaire*

ABSTRACT

On 19 July 2026, ECOWAS Heads of State reaffirmed their intention to launch the eco, West Africa's planned single currency, by 2027, following a phased approach limited to states meeting macroeconomic convergence criteria. Pursued since the 1993 Revised Treaty, the project entails a transfer of monetary sovereignty whose constitutional implications for Côte d'Ivoire deserve closer scrutiny. This study shows that the 2016 Ivorian Constitution provides an explicit textual basis for such a transfer through its provisions on African integration, while the ECOWAS institutional architecture the future central bank, decision-making rules, coordination with WAEMU remains unsettled.

Keywords: *monetary sovereignty , ECOWAS , WAEMU, eco , Ivorian Constitution , regional integration , constitutional law , monetary union*

INTRODUCTION

« The dollar is our currency, but your problem. » C'est en ces termes que le secrétaire au Trésor américain John Connally s'adressait, en 1971, à ses homologues européens réunis en sommet du G10¹. Cinquante ans plus tard, la formule a été retournée pour décrire, à front renversé, la position de l'Afrique de l'Ouest face à sa propre monnaie : « le franc CFA ou l'éco, c'est votre monnaie, mais c'est notre problème ». Cette inversion résume, à sa manière, une tension que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest tente de résoudre depuis plus de trente ans : celle d'une monnaie commune qui, pour advenir, suppose que chaque État consente à partager, sinon à céder, un attribut classique de sa souveraineté.

Réunie le 19 juillet 2026 à Lungi, en Sierra Leone, pour sa 69^e session ordinaire, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO a réaffirmé son intention de lancer l'eco en 2027², tout en optant pour une approche progressive : seuls les États remplissant effectivement les critères de convergence macroéconomique intégreront la première phase, les autres étant appelés à la rejoindre ultérieurement. Cette annonce, la dernière d'une longue série de reports depuis l'adoption du Traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, relance une interrogation restée en germe depuis l'origine du projet : sur quel fondement juridique un État membre en l'occurrence la Côte d'Ivoire peut-il consentir à un tel abandon de compétence monétaire, et quelles limites son ordre constitutionnel y apporte-t-il ?

La question n'est pas seulement théorique pour la Côte d'Ivoire, dont le chef de l'État demeure, à la date de cette étude, le seul membre encore en fonction de la Task Force présidentielle chargée du programme de la monnaie unique³. Le pays est en effet à la fois membre de la CEDEAO et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), cette dernière disposant déjà, depuis la création de l'Union Monétaire Ouest Africaine en 1962, d'une monnaie commune gérée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Le projet eco ne ferait donc pas entrer la Côte d'Ivoire dans l'intégration monétaire : il en changerait l'échelle, en substituant à une union de huit États une union potentiellement élargie à quinze, et en substituant à la BCEAO une institution communautaire encore à inventer.

¹John Connally, propos tenu lors de la réunion du G10 à Rome, novembre 1971, dans le contexte de la fin de la convertibilité du dollar en or (« Nixon Shock ») ; largement rapporté par l'historiographie de la période, voir notamment les archives du Trésor américain (home.treasury.gov).

²APAnews, « La Cédéao confirme le lancement de l'ECO en 2027 », 23 juillet 2026, fr.apanews.net.

³Afriquinfos, « Lancement de l'ECO : la Cédéao réitère son engagement sur 2027 », afriquinfos.com, 19-20 juillet 2026.

Cette différence d'échelle n'est pas neutre juridiquement : elle ravive une question que la pratique ancienne de l'UEMOA avait fini par rendre presque invisible.

Il convient, pour éviter toute confusion, de distinguer ce projet de monnaie unique régionale d'un autre chantier, distinct, conduit par la seule BCEAO : celui d'une monnaie numérique de banque centrale, le e-CFA, adossée au franc CFA actuel et non à l'eco. Interrogée sur ce projet lors de la présentation de son rapport annuel, le 22 juillet 2026, la BCEAO a précisé qu'aucune décision de déploiement n'avait été prise, le dossier demeurant en phase d'étude⁴. Ce projet purement technique ne saurait donc être invoqué comme un indice d'accélération du calendrier de l'eco.

Répondre à l'interrogation centrale de cette étude suppose d'abord d'identifier le fondement juridique du transfert de souveraineté monétaire vers l'union monétaire ouest-africaine élargie (I), avant de mesurer combien ce transfert, par ailleurs constitutionnellement autorisé, demeure aujourd'hui suspendu à des incertitudes institutionnelles que l'expérience européenne peut aider à éclairer (II).

⁴Financial Afrik, « La BCEAO avance avec prudence sur la monnaie numérique », 23 juillet 2026, financialafrik.com.

I. LE FONDEMENT JURIDIQUE DU TRANSFERT DE SOUVERAINETÉ MONÉTAIRE VERS L'UNION MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE

Ce fondement doit être recherché à deux niveaux complémentaires : celui, d'abord, des traités communautaires qui portent, depuis 1993, l'ambition d'une union monétaire ouest-africaine élargie (A) ; celui, ensuite, de la Constitution ivoirienne elle-même, qui seule peut habiliter la Côte d'Ivoire à souscrire à un tel transfert (B).

A. Un fondement ancien, inscrit dans les traités communautaires

Le principe d'un abandon de souveraineté au profit d'une union monétaire ouest-africaine n'est pas une nouveauté introduite par les sommets récents de la CEDEAO : il figure, en germe, dans le Traité révisé lui-même. Le préambule de ce texte, signé à Cotonou le 24 juillet 1993, indique que les Hautes Parties Contractantes sont convaincues que l'intégration des États membres peut requérir la mise en commun partielle et progressive de leur souveraineté nationale au profit de la Communauté⁵. Cette formule inscrit, dès l'origine, l'idée d'un partage de souveraineté plutôt que d'un abandon pur et simple au cœur du projet communautaire.

L'article 3 du Traité, consacré aux buts de la Communauté, prévoit expressément, parmi les étapes de l'action communautaire, la création d'une Union économique par l'adoption de politiques communes et la création d'une Union monétaire⁶. Cet objectif est ensuite décliné de façon plus opérationnelle à l'article 51, relatif aux monnaies, finances et paiements, qui engage les États membres à harmoniser leurs politiques monétaires, à promouvoir l'action de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, et, in fine (au terme du processus), à créer une Banque Centrale Communautaire et une monnaie commune⁷. L'article 55, quant à lui, fixe un calendrier resté lettre morte selon lequel les États membres s'engagent à établir, dans un délai de cinq ans après la création d'une Union douanière, une Union économique et monétaire comportant l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales, la création d'une Union

⁵Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Cotonou, 24 juillet 1993, préambule.

⁶Traité révisé de la CEDEAO, art. 3, § 2, al. e).

⁷Traité révisé de la CEDEAO, art. 51, § 2.

Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, l'établissement d'une Banque Centrale Régionale Unique et la création d'une monnaie unique pour l'Afrique de l'Ouest⁸.

Ce même mouvement d'intégration monétaire s'est cependant réalisé, à une échelle plus restreinte, par une voie parallèle : celle de l'UEMOA. Le traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 ne crée pas une union monétaire ex nihilo (à partir de rien) : il complète l'Union Monétaire Ouest Africaine, instituée dès 1962, de manière à la transformer en Union économique et monétaire ouest-africaine⁹, la Côte d'Ivoire étant partie à cette construction depuis son origine. L'article 4 du Traité modifié de l'UEMOA énonce les objectifs de cette union renforcée, notamment l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale des politiques économiques¹⁰, tandis que son article 41 consacre l'existence de la BCEAO comme institution commune¹¹.

Il existe donc, à la date de cette étude, deux fondements conventionnels distincts et non encore réconciliés : l'un, communautaire et large (CEDEAO), qui n'a jamais reçu d'application concrète au-delà de déclarations d'intention réitérées ; l'autre, sous-régional et restreint (UEMOA), pleinement opérationnel depuis plusieurs décennies. Le projet eco, tel que relancé en juillet 2026, a précisément pour ambition de faire converger ces deux dynamiques ce qui suppose de résoudre la question de la place de la BCEAO, et donc du fondement conventionnel dont elle relève, dans l'architecture future.

B. Une réception constitutionnelle ivoirienne qui autorise le transfert

Ce double fondement conventionnel, celui, ambitieux, de la CEDEAO, et celui, réalisé, de l'UEMOA ne suffit cependant pas, à lui seul, à autoriser la Côte d'Ivoire à y souscrire : encore faut-il qu'il trouve, dans son ordre constitutionnel interne, un relais qui l'habilite. Sur ce point, la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016, dans sa version consolidée après la révision du 19 mars 2020, présente une particularité qui mérite d'être soulignée : elle anticipe et encadre expressément ce type de transfert, plutôt que de laisser au juge ou à la pratique le soin de le déduire de silences constitutionnels.

⁸Traité révisé de la CEDEAO, art. 55, § 1, iii).

⁹Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), Dakar, 10 janvier 1994.

¹⁰Traité modifié de l'UEMOA, art. 4.

¹¹Traité de l'UEMOA, art. 41.

Le titre consacré à l'association, à la coopération et à l'intégration entre États africains comporte ainsi deux dispositions déterminantes. L'article 124 autorise la République de Côte d'Ivoire à conclure des accords d'association ou d'intégration avec d'autres États africains, y compris l'abandon partiel de souveraineté en vue de la réalisation de l'unité africaine¹². L'article 125 précise que ces accords peuvent notamment viser l'harmonisation des politiques monétaire, économique et financière des États concernés¹³ visant ainsi, par anticipation, l'hypothèse même d'une union monétaire régionale élargie. Cette architecture constitutionnelle place la Côte d'Ivoire dans une position sensiblement différente de celle d'États dont la constitution demeure silencieuse sur l'intégration monétaire régionale : le constituant ivoirien a lui-même désigné l'harmonisation monétaire comme un objet légitime de transfert de compétence.

Ce fondement spécifique s'articule avec le régime constitutionnel général des engagements internationaux. L'article 123 pose le principe selon lequel les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois internes, sous réserve de réciprocité¹⁴. Les articles 119 et 120 organisent quant à eux la procédure de conclusion des traités. Si le Président de la République négocie et ratifie librement la plupart des engagements internationaux, trois catégories de traités appellent une procédure renforcée : les traités de paix, ceux relatifs à une organisation internationale, et ceux qui modifient les lois internes de l'État. Ces derniers ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi, votée par le Parlement, le Conseil constitutionnel pouvant en outre être saisi pour apprécier leur conformité à la Constitution¹⁵.

Cette dernière précision n'est pas indifférente au projet eco. Un futur traité ou protocole additionnel instituant la banque centrale communautaire et la monnaie unique pour peu qu'il modifie, comme cela paraît inévitable, les compétences aujourd'hui exercées par la BCEAO ou certaines dispositions du droit interne ivoirien relatives à la monnaie relèverait vraisemblablement de cette seconde catégorie. Sa ratification par la Côte d'Ivoire ne pourrait alors procéder d'une simple décision présidentielle : elle supposerait une loi de ratification, un débat parlementaire, ainsi qu'un contrôle possible du Conseil constitutionnel, qui pourrait, en cas d'incompatibilité relevée, imposer une révision constitutionnelle préalable. Le fondement

¹²Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016, art. 124 (version consolidée après la révision constitutionnelle du 19 mars 2020).

¹³Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016, art. 125.

¹⁴Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016, art. 123.

¹⁵Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016, art. 119 et 120.

du transfert existe donc bel et bien ; sa mise en œuvre concrète demeure néanmoins subordonnée à une procédure exigeante, dont le respect conditionnera la sécurité juridique de l'ensemble.

Ce double ancrage, communautaire et constitutionnel, établit donc que la Côte d'Ivoire dispose d'un fondement juridique solide pour souscrire au transfert de souveraineté monétaire qu'implique le projet Eco. Encore faut-il, cependant, que ce fondement trouve à s'appliquer : c'est précisément sur le terrain de la mise en œuvre concrète du projet que subsistent aujourd'hui les plus sérieuses incertitudes.



II. UNE SOUVERAINETÉ MONÉTAIRE SOUS CONDITIONS : LES INCERTITUDES DU TRANSFERT EN COURS

Ces incertitudes tiennent, d'une part, à des obstacles institutionnels et politiques qui demeurent aujourd'hui non résolus (A) ; leur dépassement pourrait, d'autre part, s'inspirer utilement des enseignements de l'expérience européenne (B).

A. Des obstacles institutionnels et politiques non résolus

L'existence d'un fondement juridique ne suffit pas à garantir la réalisation effective du transfert de souveraineté qu'il autorise. Le communiqué issu du sommet de juillet 2026 en porte lui-même la trace : au moment même où elle réaffirme l'échéance de 2027 et salue l'enregistrement de la marque « Eco » auprès de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, la Conférence des chefs d'État charge la Commission de la CEDEAO et l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest d'approfondir, avec les gouverneurs des banques centrales, plusieurs questions techniques encore en suspens avant la réunion de la Task Force présidentielle prévue d'ici le sommet de décembre 2026¹⁶. Tant que ces éléments, statut de la future banque centrale, règles de gouvernance, articulation avec le calendrier déjà réalisé de l'UEMOA ne sont pas fixés, le fondement constitutionnel identifié en Côte d'Ivoire demeure, en quelque sorte, sans objet précis à recevoir : on ne saurait ratifier ce qui n'est pas encore rédigé.

À cette incertitude technique s'ajoute une fracture politique dont la portée juridique mérite d'être relevée. En janvier 2024, le Mali, le Burkina Faso et le Niger ont fait connaître leur intention de se retirer sans délai de la CEDEAO. Or l'article 91 du Traité révisé subordonne tout retrait à une notification écrite et à un délai d'un an, durant lequel l'État sortant continue de se conformer aux dispositions du Traité et reste tenu de ses obligations¹⁷. Cette divergence entre la lettre du Traité et la pratique des États constitue, indépendamment de son issue politique, une authentique difficulté de droit des traités, dont la résolution conditionnera la composition même de la future union monétaire élargie. Elle est d'autant plus significative pour notre objet que ces

¹⁶APAnews, art. cité ; Afriqinfos, art. cité ; sur l'enregistrement de la marque « eco » auprès de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et la réunion de la Task Force présidentielle annoncée avant le sommet de décembre 2026.

¹⁷Traité révisé de la CEDEAO, art. 91, § 1 et 2.

trois États demeurent, à la date de cette étude, membres de l'UEMOA et utilisateurs du franc CFA : leur sortie de la CEDEAO, si elle devait produire ses effets, dessinerait une carte monétaire ouest-africaine plus complexe encore que celle envisagée en 1993, avec une monnaie CEDEAO élargie coexistant, potentiellement, avec un espace UEMOA amputé de trois de ses membres.

Il convient, enfin, de rappeler la distinction déjà opérée en introduction entre le projet Eco et le chantier, purement national et technique, du e-CFA conduit par la BCEAO : tant qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision de déploiement, ce dernier ne modifie ni l'émetteur ni le fondement juridique de la monnaie actuelle, et ne saurait donc être invoqué comme une étape de la construction de l'Eco.

B. Les enseignements de l'expérience européenne pour sécuriser la transition

Face à ces obstacles institutionnels et politiques qui viennent d'être identifiés, il est utile de se tourner vers une construction régionale comparable qui les a, en grande partie, surmontés. L'expérience de la construction de l'Union économique et monétaire européenne offre à cet égard des éléments de comparaison précieux, sans qu'il faille pour autant y voir un modèle transposable en tous points, les économies concernées et le degré d'intégration budgétaire préalable étant, sur bien des aspects, différents.

Le Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993, a organisé la marche vers la monnaie unique en trois étapes successives et datées : la libéralisation des mouvements de capitaux, le renforcement de la coordination des politiques économiques, puis la création de la monnaie unique et d'un système européen de banques centrales à compter du 1er janvier 1999¹⁸. Cette gradation contraste avec la démarche ouest-africaine, où les échéances, fixées puis reportées à plusieurs reprises depuis 1993, n'ont jamais été assorties d'un calendrier intermédiaire aussi précis.

Deuxième enseignement : les critères de convergence européens, dits critères de Maastricht, sont aujourd'hui codifiés avec précision à l'article 140 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans le protocole n° 13 qui y est annexé, lesquels

¹⁸Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), signé le 7 février 1992, entré en vigueur le 1er novembre 1993.

fixent des seuils chiffrés et objectivement vérifiables portant sur la stabilité des prix, les finances publiques, la stabilité du taux de change et la convergence des taux d'intérêt à long terme¹⁹. La CEDEAO dispose, elle aussi, de critères de convergence macroéconomique ; mais leur assise juridique demeure éclatée entre plusieurs actes communautaires successifs, ce qui nuit à la prévisibilité que les opérateurs économiques sont en droit d'attendre d'un processus de cette importance.

Troisième enseignement, relatif à la gouvernance : l'indépendance institutionnelle de la Banque centrale européenne, créée en 1998, a constitué une garantie jugée déterminante pour la crédibilité de l'euro. La question de savoir si la future banque centrale communautaire ouest-africaine reprendra, à l'égard des pouvoirs politiques nationaux, un degré d'indépendance comparable à celui dont bénéficie aujourd'hui la BCEAO reste précisément l'un des points que le sommet de juillet 2026 laisse ouverts.

Un dernier enseignement touche directement au droit des affaires. La transition vers l'euro s'est accompagnée d'un principe de continuité des contrats et obligations libellés dans les monnaies nationales appelées à disparaître, afin d'éviter que le simple changement d'unité monétaire ne serve de fondement à une remise en cause des engagements en cours. Un tel principe, éclairé par la théorie civiliste de l'imprévision qui permet de réviser un contrat bouleversé par un changement de circonstances imprévisible lors de sa conclusion et par la règle de la *lex monetae* selon laquelle la détermination de l'unité monétaire relève de la souveraineté de l'État d'émission, mériterait d'être anticipé pour les créances et contrats libellés en francs CFA, à l'heure où le recouvrement de ces créances, dans l'espace OHADA, obéit à des procédures elles-mêmes en constante évolution.

¹⁹Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 140 et Protocole n° 13 sur les critères de convergence.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, deux constats se dégagent. D'une part, la Côte d'Ivoire dispose, dans son ordre constitutionnel, d'un fondement explicite et ancien pour consentir à un transfert de souveraineté monétaire vers une union régionale élargie : les articles 124 et 125 de sa Constitution anticipent précisément cette hypothèse, et l'irriguent d'une légitimité démocratique que d'autres États, dont la constitution demeure silencieuse sur ce point, ne peuvent revendiquer aussi aisément. D'autre part, ce fondement demeure aujourd'hui sans objet stabilisé à recevoir : c'est moins le droit constitutionnel ivoirien qui fait obstacle au projet eco que l'inachèvement de l'architecture communautaire elle-même.

Cette étude invite ainsi à déplacer, en partie, le regard porté sur le projet eco : le débat gagnerait à se concentrer moins sur la légitimité constitutionnelle du transfert, déjà consacrée en droit ivoirien, que sur la qualité rédactionnelle et la précision juridique des instruments communautaires appelés à lui donner corps qu'il s'agisse du protocole instituant la future banque centrale, des règles de décision qui y seront attachées, ou des mesures transitoires destinées aux créances et contrats en francs CFA. C'est à l'aune de ces textes, encore à écrire, que se mesurera, le moment venu, la solidité de l'édifice annoncé pour 2027.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels et sources primaires

Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 (version consolidée après la révision constitutionnelle du 19 mars 2020).

Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Cotonou, 24 juillet 1993.

Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), Dakar, 10 janvier 1994, tel que modifié en 2003.

Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), signé le 7 février 1992.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), version consolidée, notamment article 140 et Protocole n° 13 sur les critères de convergence.

II. Ouvrages et articles doctrinaux

CONNALLY (John), propos tenu lors de la réunion du G10, Rome, novembre 1971 (voir les archives du Trésor américain, home.treasury.gov).

NUBUKPO (Kako), « Politique monétaire et servitude volontaire : la gestion du franc CFA par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) », *Politique africaine*, n° 105, mars 2007, Paris, Karthala, p. 70-82.

NUBUKPO (Kako), ZE BELINGA (Martial), TINEL (Bruno), DEMBÉLÉ (Demba Moussa) (dir.), *Sortir l'Afrique de la servitude monétaire. À qui profite le franc CFA ?*, Paris, La Dispute, 2016.

NUBUKPO (Kako) (dir.), *Demain, la souveraineté monétaire ? Du franc CFA à l'éco*, Paris, Fondation Jean-Jaurès, 2021.

III. Sources d'actualité (2026)

APAnews, « La Cédéao confirme le lancement de l'ECO en 2027 », 23 juillet 2026.

Afriquinfos, « Lancement de l'ECO : la Cédéao réitère son engagement sur 2027 », 19-20 juillet 2026.

Financial Afrik, « La BCEAO avance avec prudence sur la monnaie numérique », 23 juillet 2026.



Vous avez un article à publier ?

Soumettez-le ici :

ladocumentationjuridique@gmail.com